

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 5 février 2026.

Le cinq février deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le trente janvier deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Michel PICARD	à	M. Claude MATHON
Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Laura BELLOIS	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
M. Daniel HEQUET
Mme Amandine MARTINEZ
M. Laurent BOULA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Christian DANDRIMONT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

037.02.2026 FINANCES

VOTE DES TAUX 2026

Résumé :

Le Conseil Municipal avait voté en 2025 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : **13,75 %** (*pour les habitations autres que résidences principales*)
- Taxe Foncier bâti : **42,18 %** (*soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%*)
- Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Enjeux et objectifs :

Réception par le préfet : 11/02/2026
Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019, jusqu'en 2022 inclus, à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, les collectivités locales pouvaient à nouveau voter et moduler le taux de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

La loi de finances pour 2024 est venue récemment préciser que les conseils municipaux peuvent voter et moduler, selon certaines conditions, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la cotisation foncière des entreprises conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Présentation du projet :

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes suivants pour 2026 :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires : **13,75 % (taux inchangé)**
- Taxe Foncier bâti : **42,18 % (soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%) (taux inchangé)**
- Taxe Foncier non bâti : **74,59 % (taux inchangé)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les lois de finances successives et notamment la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui permet notamment d'assurer la perception des impôts et de maintenir la stabilité du droit fiscal en vigueur et d'assurer la continuité de la vie de la Nation dans l'attente du vote de la loi de finances pour 2026

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 26 janvier 2026,

CONSIDERANT l'équilibre du budget de l'exercice,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A LA MAJORITE 1 abstention du groupe de l'opposition "Réussir Osny" (M. Benseddik)

Article 1 :

FIXE les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières **pour l'année 2026** comme suit :

Taxe d'habitation des résidences secondaires : **13,75 % (taux inchangé)**

Taxe Foncier bâti : **42,18 % (taux inchangé)**

Taxe Foncier non bâti : **74,59 % (taux inchangé)**

Les taux seront portés sur l'état n° 1259 TH – TF année 2026.

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 5 février 2026
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE